

2. SUPPLÉMENTS ANNUELS (6-6.01)

L'enseignante ou l'enseignant qui agit en tant que responsable dans un immeuble à la disposition d'une école, conformément à la clause 1-1.40, reçoit, pour ses responsabilités additionnelles :

- un supplément annuel de 1 632 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020;
- un supplément annuel de 1 665 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021;
- un supplément annuel de 1 698 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022.